



Règlement concernant les émoluments de la commune mixte de Nods

Le masculin est utilisé dans ce règlement à titre générique



Table des matières

I. GENERALITES	2
1. OBJET	2
2. CALCUL.....	2
3. PERSONNE ASSUJETTIE	3
4. PERCEPTION.....	3
II. EMOLUMENTS	4
1. DROITS DES PERSONNES, DE LA FAMILLE, DES SUCCESSIONS	4
2. CONTROLE DES HABITANTS	4
3. POLICE LOCALE.....	5
4. CONSTRUCTIONS.....	7
• Demandes de permis de construire et questions préalables	7
• Contrôle des constructions	9
• Autres frais	9
5. IMPOTS	10
6. PROTECTION DES DONNEES.....	10
7. EMOLUMENTS DIVERS	10
III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	11
IV. CERTIFICAT DE DEPOT	11

I. Généralités

1. Objet

Principe

Art. 1 ¹ La commune perçoit des émoluments pour les prestations énumérées dans le présent règlement.

² Elle facture en outre les débours nécessaires, tels que frais de port et de téléphone, indemnisation de ses dépenses, honoraires d'experts et frais de publication.

³ Les réglementations en matière d'émoluments figurant dans des règlements spéciaux et les dispositions cantonales en matière d'émolument directement applicables sont réservées.

2. Calcul

Couverture des frais, proportionnalité

Art. 2 ¹ Dans la mesure du possible, chaque émolument doit être calculé de sorte que les recettes (émoluments et débours) couvrent les dépenses consacrées à l'indemnisation des membres du personnel et aux infrastructures nécessaires (150% de la somme des salaires bruts du personnel qualifié concerné).

² L'ensemble des revenus d'une branche de l'administration ne dépassera pas la totalité des charges.

³ Tout émolument est proportionnel au cas auquel il s'applique.

Type de calcul

Art. 3 ¹ Les émoluments sont calculés en fonction du temps employé ou de manière forfaitaire.

² L'application par analogie d'émoluments dont les limites supérieure et inférieure sont fixées par le droit cantonal ou le droit fédéral (barème cadre) est réservée.

Emoluments selon le temps employé

Art. 4 ¹ L'émolument selon le temps employé indemnise le travail effectué par le personnel et les frais d'infrastructure.

² Les émoluments selon le temps employé sont répartis en deux catégories, en fonction de la prestation qui aura été fournie:

- a) pour une prestation administrative normale: émolument I,
- b) pour une prestation administrative requérant une qualification spéciale: émolument II.

³ Les émoluments selon le temps employé sont calculés en fonction du temps nécessaire pour accomplir la prestation requise. Le temps employé est inscrit dans un rapport.

⁴ Les émoluments selon le temps employé ne sont prélevés que si ce dernier excède un quart d'heure au total.

Emoluments forfaitaires **Art. 5** ¹ Les émoluments calculés de manière forfaitaire indemnisent un service, indépendamment du coût et du travail engendrés.

² Dès que l'indice national des prix à la consommation (INPC) augmente de plus de dix points, le conseil communal adapte l'émolument forfaitaire au renchérissement. Cette adaptation se fonde sur l'INPC valable au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. *Personne assujettie*

Art. 6 Est assujettie au paiement d'émoluments et de débours toute personne qui requiert ou occasionne une prestation en vertu du présent règlement.

4. *Perception*

Remise des émoluments

Art. 7 Si la perception des émoluments entraîne, dans un cas concret, une rigueur excessive pour la personne assujettie, le conseil communal peut, sur demande, y renoncer en partie ou en totalité.

Encaissement

Art. 8 ¹ La commune facture immédiatement et en totalité les créances échues.

² La commune peut envoyer une sommation à la personne assujettie.

³ Si celle-ci ne s'acquitte pas de la somme due, la commune rend une décision en matière d'émoluments et de débours.

⁴ Dès que la décision est entrée en force, la commune poursuit la personne assujettie.

Avance de frais

Art. 9 La commune peut requérir une avance de frais d'un montant approprié avant d'accomplir la prestation demandée.

Avertissement

Art. 10 S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.

Echéance

Art. 11 Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.

Délai de paiement

Art. 12 Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation.

Intérêt moratoire

Art. 13 Un intérêt moratoire correspondant à la valeur du taux d'intérêt moratoire fixé par le Conseil-exécutif en matière fiscale ainsi que les

émoluments d'encaissement sont dus dès que le délai de paiement est échu.

Prescription

Art. 14 ¹ La prescription des émoluments est de cinq ans à compter de leur exigibilité.

² La prescription est interrompue par tout acte visant à recouvrer la créance.

³ Par ailleurs, les dispositions du Code des obligations sont applicables par analogie en ce qui concerne l'interruption de la prescription.

⁴ La prescription est suspendue si la personne assujettie n'est pas domiciliée en Suisse ou ne peut, pour d'autres motifs, être poursuivie en Suisse.

II. Emoluments

1. Droits des personnes, de la famille, des successions

Droit des successions	Art. 15 ¹ Apposition, levée des scellés	Emolument II
	² Conservation d'un testament avec accusé de réception	fr. 30.--
	³ Invitation à l'ouverture d'un testament	fr. 5.-- par personne
	⁴ Ouverture d'un testament avec certificat	Emolument II
	⁵ Extrait de testament	fr. 2.-- par page
	⁶ Attestation de non remise d'un testament	fr. 20.--
	⁷ Certificat d'hérédité selon l'article 559 CCS	fr. 30.--
	⁸ Demande d'un certificat de famille	Emolument I
	⁹ Recherche d'héritier	Emolument I
	¹⁰ Conservation d'un mandat pour cause d'inaptitude au sens de l'article 360 CC, avec accusé de réception	fr. 30.--

2. Contrôle des habitants

Art. 16 ¹ Etablissement et séjour de Suisses

Ordonnance sur l'établissement et le

séjour des Suisses
(RSB 122.161)

² Etablissement et séjour d'étrangers

Ordonnance concer-
nant les taxes per-
çues en matière de
police des étrangers
(RSB 122.26)

Art. 17 ¹ Demande de naturalisation, en
général

Fr. 250.-

² Demande de naturalisation pour les
jeunes ressortissants et ressortissantes
étrangers et les enfants, selon l'article 4,
alinéa 2 ONat (RSB 121.111)

Fr. 100.-

³ Demande concernant également des
enfants mineurs, selon l'article 4, al. 3
ONat

Gratuit

Art. 18 ¹ Cours de naturalisation selon
l'art. 11c ONat, y compris les moyens
d'enseignement et l'attestation de
participation au cours

fr. 260.-- à 390.--

² Examen des connaissances linguistiques
selon l'art. 11e ONat, y compris la
documentation et l'attestation de capacité
de communication

fr. 125.-- à 250.--

³ Test de naturalisation selon l'article 11a
ONat

fr. 260.-- à 390.--

Art. 19 Certificat de vie

fr. 15.--

3. *Police locale*

Police sanitaire

Art. 20 Désinfections

Emolument II

Hôtellerie, restauration
et commerce de bois-
sons alcooliques

Art. 21 ¹ Si les demandes sont traitées en
vertu de la loi sur l'hôtellerie et la restau-
ration (RSB 935.11), dans le cadre d'une
procédure d'octroi du permis de construire:

Emoluments selon les
articles 30ss

² Préavis pour

a) l'octroi d'une autorisation d'exploitation
pour la première fois

Emolument I

b) le transfert d'une autorisation d'explo-
itation

Emolument I

c) l'octroi d'une autorisation unique

Emolument I

	d) la fermeture d'un établissement et l'ordonnance d'une mesure de contrainte administrative	Emolument II
	³ Tenue de la séance de conciliation	Emolument II
	⁴ Réception et contrôle de l'exploitation	Emolument II
Exercice de la prostitution	Art. 22 ¹ Demandes au sens de la loi sur l'exercice de la prostitution (LEP ; RSB 935.90), si elles sont traitées dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire :	Emoluments selon les articles 30ss
	² Prise de position au sujet de demandes d'autorisation au sens de l'article 18, alinéa 2 LEP	Emolument I
	³ Contrôles au sens de l'article 12, alinéa 1 LEP	fr. 50.-/ année
Commerce et artisanat	Art. 23 ¹ Préavis des requêtes en octroi d'une autorisation d'installer et d'exploiter des appareils de jeu dans les salons de jeu	Emolument I
	² Contrôle pour chaque appareil de jeu installé dans un salon de jeu	Emolument I
Utilisation du domaine public	Art. 24 ¹ Octroi d'une autorisation (jusqu'à 10 m ² de surface pour une journée): émolument de base unique	fr 40.--
	² Pour chaque m ² et chaque jour supplémentaire:	
	– sol en dur (rues, trottoirs, places, etc.): par m ² /jour	fr --.50
	– sol à revêtement naturel: par m ² /jour	fr --.20
	³ Emolument journalier maximum (sans émolument de base)	fr 150.--
	⁴ Il n'est pas prélevé d'émolument pour les autorisations délivrées en vue de recueillir des signatures pour les initiatives et les référendums	
Certificat de capacité civile et de bonnes moeurs	Art. 25 Certificat de capacité civile et de bonnes moeurs	fr. 15.--

Bureau des objets trouvés	Art. 26 Restitution d'objets trouvés	fr. 10.--
Permis d'achat d'arme	Art. 27 Préavis des demandes de permis d'achat d'arme (émolument communal prélevé par la Police cantonale)	Ordonnance sur l'exécution du droit fédéral sur les armes (RSB 943.511.1)

4. **Constructions**

• **Demandes de permis de construire et questions préalables**

Examen provisoire formel	Art. 28 ¹ Contrôle de la complétude et de l'exactitude du contenu de la demande ou renseignements au maître d'ouvrage ^a	Frais effectifs d'expert ^b
	² Contrôle de gabarit	Frais effectifs d'expert
	³ Demande de correction des vices simples	fr. 30.--
	⁴ Saisie par la Commune des demandes de permis de construire par eBau	Emolument II ^e
Examen provisoire formel et matériel	Art. 29 ¹ Examen des vices formels et matériels manifestes	Frais effectifs d'expert ^c
	² Renvoi pour apporter les corrections voulues	fr. 50.-- le 1 ^{er} renvoi fr. 30.--chaque renvoi supplémentaire
	³ Décision de non-entrée en matière/rejet de la demande/décision de radiation du rôle	Emolument II
Examen matériel coordonné (commune = autorité concédante)	Art. 30 ¹ Examen suivant le Guide sur la procédure d'octroi du permis de construire	Frais effectifs d'expert ^d
	² Demande de rapports officiels et d'autorisations annexes	fr. 20.-- par demande
	³ Rédaction et envoi du texte de publication	fr. 50.--
	⁴ Frais de publication	selon frais effectifs

^a Modifié le 19 juin 2017

^b Modifié le 19 juin 2017

^c Modifié le 19 juin 2017

^d Modifié le 19 juin 2017

^e Modifié le 21 juin 2022

	⁵ Communication au voisinage	fr. 50.-- + frais de port
	⁶ Examen et traitement d'opposition	Emolument II
	⁷ Séance de conciliation	Emolument II
	⁸ Décision concernant le permis de construire	Emolument II
	⁹ Autres autorisations:	
	a) exemption de l'obligation de construire un abri	Selon décision de l'office cantonal compétent
	b) Rapports officiels ou autorisations des instances cantonales	Selon l'Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale ; RSB 154.21)
	c) débouché	fr. 30.--
	d) utilisation du terrain affecté à la route	fr. 30.--
	e) Protection contre les incendies (inspecteur du feu), rapports et contrôles	Frais effectifs d'experts
	f) certificat de conformité aux normes énergétiques	Frais effectifs d'experts
	g) raccordement aux conduites d'eau ou d'eaux usées ^e	Frais effectifs d'expert ^f
	h) raccordement électrique	Frais effectifs d'expert ^g
Consultation et proposition (la commune n'est pas l'autorité concédante)	Art. 31 ¹ Examen et traitement d'oppositions	Emolument II
	² Participation à la séance de conciliation	Emolument II
	³ Proposition à l'autorité d'octroi du permis de construire	Emolument II
	⁴ Rapports officiels	conformément à l'art. 30, 9e alinéa du règlement sur les émoluments
Modification de projet / prolongation	Art. 32 Demandes de modification de projet/demande de prolongation du permis de construire	conformément aux étapes de la procédure /analogue à la

^e Modifié le 19 juin 2017

^f Modifié le 19 juin 2017

^g Modifié le 19 juin 2017

		demande d'octroi du permis
Permis de construire anticipé	Art. 33 Demande d'octroi anticipé d'un permis de construire	fr. 100.--
Début anticipé des travaux	Art. 34 Demande de début des travaux anticipé	fr. 100.--
• Contrôle des constructions		
Début des travaux	Art. 35 Annonce du début des travaux (dans une procédure de compensation des charges)	fr. 30.--
Contrôles	Art. 36 Contrôle de chantiers tels que contrôles du radier, de l'installation du chantier, des fers d'armature des abris, du gros oeuvre, conformité aux normes énergétiques, raccordement aux conduites d'eau et aux canalisations, réception des abris... (liste non exhaustive) ^h	Selon frais effectifs d'experts
	Contrôle final de la construction	fr. 100.- par contrôle
Mesures	Art. 37 Mesures prises par la police des constructions: instruction de la procédure, décisions (par ex. rétablissement de l'état conforme à la loi)	Emolument II
• Autres frais		
Aménagement	Art. 38 Du fait d'un projet de construction: Elaboration ou modification a) d'un plan de quartier b) de la réglementation fondamentale en matière de constructions (sont réservés les accords concernant les frais passés dans le cadre d'un contrat ayant trait aux infrastructures)	Emolument II Emolument II
Projets de construction extraordinaires	Art. 39 Charges occasionnées par des projets de construction extraordinaires qui ne relèvent pas de la compétence d'autorisation cantonale (par ex. bâtiments militaires, bâtiments ferroviaires)	Emolument II

^h Modifié le 19 juin 2017

III. Dispositions transitoires et finales

Tarif des émoluments **Art. 46** ¹ Conformément au présent règlement, le conseil communal arrête dans un tarif des émoluments (ordonnance) les taux horaires de l'émolument I et de l'émolument II.

² Le conseil communal fixe, dans le tarif des émoluments, les émoluments de chancellerie (photocopies, etc.) et l'indemnisation des frais de la commune qui n'ont pas été déterminés dans le présent règlement.

³ Le conseil communal fixe, dans le tarif des émoluments, les montants des émoluments relatifs aux cours et test et examen linguistique concernant les naturalisations selon l'article 18.

⁴ Le conseil communal décide et publie l'entrée en vigueur du tarif des émoluments.

Disposition transitoire **Art. 47** Toute personne ayant, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, requis ou occasionné une prestation, doit des émoluments d'après l'ancien droit.

Entrée en vigueur **Art. 48** ¹ Le présent règlement entre en vigueur au 01.01.2014.

² Ce dernier abroge le règlement sur les émoluments du 2 décembre 2002 et toutes les autres prescriptions contraires.

L'assemblée du 12 décembre 2013 a adopté le présent règlement à l'unanimité.

Le Président
W. Sunier

La secrétaire
V. Sunier

.....

.....

IV. Certificat de dépôt

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal de Nods du 8 novembre 2013 au 8 décembre 2013 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Le dépôt public a été publié dans le n° 41 du 8 novembre 2013 de la Feuille officielle d'avis.

La secrétaire :

.....